



**SYMALIM
SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT
ET LA GESTION DE L'ILE DE MIRIBEL JONAGE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021**

N° : 2021-046
OBJET : Convention de prestations intégrées (CPI) pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le dépôt et le suivi de l'appel à manifestation d'intérêt de l'entreprise CITEO

Date de la convocation : **Jeudi 23 septembre 2021**

Secrétaire de Séance : **Mme POMMAZ**

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois du mois de septembre, les membres du Comité Syndical du SYMALIM (syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel-Jonage) se sont réunis. Cette réunion a eu lieu à la salle des fêtes de Saint-Maurice-de-Beynost en raison des mesures sanitaires et de distanciation physique.

Nombre de délégué·e·s : 30	Présent·e·s : 20	en droits de vote	: 64,5
Nombre de droits de vote : 105	Pouvoirs : 4	en droits de vote	: 20
	Votant·e·s : 24	en droits de vote	: 84,5

Liste des présent·e·s :

nombre de votes /délégué·e

METROPOLE DE LYON	M. ATHANAZE	5 + 10
	M. BENZEGHIBA	5
	MME CREUZE	5 + 5
	MME DEHAN	5
	MME FAUTRA	5
	M. GOMEZ	5
	MME GROSPERRIN	5
	M. QUINIOU	5
	M. RAY	5
	MME REVEYRAND	5
	M. SELLES	5
	M. VIEIRA	5
CONSEIL DEPARTEMENTAL AIN	M. GAITET	4
CCMP	M. GIRARD	1,5

	MME TERRIER	1,5
LYON	M. CHAPUIS	5,5
	MME TOMIC	5,5
VILLEURBANNE	M. BRISSARD	4
	M. VERMEULIN	4
DECINES-CHARPIEU	MME FAUTRA	3
	M. ALLOIN (SUPPLEANT)	3
MEYZIEU	M. QUINIOU	3
VAULX-EN-VELIN	M. FISCHER	3 + 5
JONAGE	M. BARGE	2
MIRIBEL	M. LADOUCE	2
BEYNOST	M. MANCINI	1
JONS	MME LE GREN	1
NEYRON	M. VINCENT	1
NIEVROZ	M. THIEBAUT	1
SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST	M. GOUBET	1
THIL	MME POMMAZ	1

Ont donné pouvoir :

M. Vieira à Mme Creuze

M. Gomez à M. Fischer

Mme Dehan à M. Athanaze

Mme Groperrin à M. Athanaze

Madame la Présidente expose,

L'entreprise CITEO est une entreprise à mission agréée par l'Etat sur la période 2018-2022 pour la filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers et des papiers graphiques. Ses activités s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général. Au travers des contributions financières des entreprises adhérentes, l'entreprise CITEO agit pour réduire l'impact environnemental des emballages. Au-delà des actions de réduction et d'éco-conception menées avec ses clients, l'entreprise CITEO met en œuvre, avec les collectivités partenaires, des actions pour contribuer activement à l'amélioration des performances de recyclage. L'entreprise CITEO vise, pour 2022, d'atteindre les objectifs nationaux et notamment 75% de recyclages de l'ensemble des emballages ménagers mis sur le marché.

Afin d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre d'actions, l'entreprise CITEO propose des financements qui complètent et renforcent les dispositifs de soutiens financiers déjà en vigueur. Ces mesures visent notamment à soutenir les initiatives des collectivités locales qui agissent en faveur du recyclage, dans des conditions respectueuses de l'environnement et à des coûts maîtrisés.

En janvier 2019, l'entreprise CITEO a lancé, conjointement avec l'ADEME et le ministère de la transition écologique et solidaire, un appel à manifestation d'intérêt pour mettre en place des solutions de collecte d'emballages et de papier innovantes dans les zones de tri les moins performantes.

Conscient de l'enjeu de la collecte et de la valorisation des déchets au sein du Grand Parc, le Symalim a souhaité s'inscrire dans l'AMI lancée par CITEO.

Dans le cadre de la délégation de service public qui lui est confiée, la SPL Segapal a candidaté en accord avec le Symalim, à l'appel à manifestation d'intérêt de l'entreprise CITEO pour labelliser l'expérimentation de la gestion des déchets sur la plage du Morlet, déployée pour la saison estivale 2021.

L'expérimentation sur le site du Morlet consistait à supprimer 17 poubelles sur la plage et à les remplacer par 3 points d'apport volontaire (PAV). De même sur l'arrière-plage du Morlet où 35 poubelles ont fait place à 15 PAV et 4 silos à verre.

Le Grand Parc a été lauréat de l'AMI pour la phase d'expérimentation sur le Morlet et a obtenu un cofinancement par l'entreprise CITEO à hauteur de 50% des investissements chiffrés à 90 000 € HT.

Ayant positionné la gestion des déchets comme un objectif fort de son plan de mandat, et vu les retours encourageants de l'expérimentation, il est proposé que le Symalim étende cette démarche à l'échelle du Parc. A ce titre, le Symalim peut s'inscrire dans la dernière phase de l'appel à manifestation d'intérêt de l'entreprise CITEO.

Pour ce faire, le Symalim doit s'appuyer sur l'expertise de la Segapal en tant que gestionnaire pour élaborer le dossier de candidature. D'où le contrat de prestation intégrée qui est soumis au vote d'un montant, pour la tranche ferme, de 2 400 € TTC et pour la tranche conditionnelle de 2 640 € TTC.

Si le Symalim est lauréat de l'AMI et que le projet est retenu par le comité syndical lors de la préparation budgétaire, il sera alors nécessaire d'inscrire les montants d'investissement correspondant à la réalisation de l'opération lors du budget primitif 2022.

Vu l'exposé de la Présidente,
Et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** la convention de prestations intégrées avec la SPL SEGAPAL pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le dépôt et le suivi de la candidature à l'AMI de l'entreprise Citeo, pour un montant maximum de 5 040 € TTC.
- **AUTORISE** la Présidente à signer ladite convention.
- **AUTORISE** la Présidente à signer tous les documents afférents au dépôt de la candidature citée ci-dessus.
- **DIT** que cette dépense sera imputée au Budget principal du Symalim – section de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre des délibérations tous les membres présents.

La Présidente
Catherine CREUZE



symalim
grand parc
miribel jonage

grand parc
miribel jonage

SPL segapal

**CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGREES POUR L'ASSITANCE A
MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE DEPÔT ET LE SUIVI DE L'APPEL A
MANIFESTATON D'INTERET DE L'ENTREPRISE CITEO**

Entre les soussignés

Le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel Jonage (SYMALIM), dont le siège social est chemin de la Bletta - 69120 Vaulx-en-Velin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, sous le numéro SIRET 200 0272 486 00018, Représenté par Madame Catherine CREUZE, sa Présidente, en vertu d'une délibération du comité syndical dudit syndicat en date du 30 septembre 2021,

Ci-après désigné : « La Collectivité »

La SEGAPAL, Société Publique Locale au capital de 699 949 euros, dont le siège social est Chemin de la Bletta à Vaulx en Velin (69 120) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, sous le numéro SIRET 316 312 594 000 13, Représentée par son Directeur Général, Guillaume MAURY, habilité à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 26 février 2021

Ci-après désigné par les mots, « La Société »

D'autre part.

PREAMBULE

1) Créée en 1979, en vue d'assurer une mission d'aménagement, de gestion et de surveillance du Grand Parc Miribel Jonage, la SEGAPAL a pris la forme d'une société publique locale (ci-après SPL) dénommée « SPL gestion des espaces publics du Rhône Amont ».

Aux termes de ses statuts, cette SPL a pour objet l'exploitation, la gestion, la réalisation, la création et la mise en valeur par tous les moyens d'espaces publics. Elle assure sur ces territoires l'entretien, la surveillance, l'animation, l'organisation d'événements, la mise en valeur et la promotion des sites. La société est également compétente pour gérer le développement touristique de ses collectivités ou groupements de collectivités actionnaires et pour conduire des études ou travaux en exécution d'une maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'une assistance à maîtrise d'ouvrage. Outre les missions précitées, elle s'assure enfin de la préservation de la ressource en eau potable et de la protection des zones d'expansion des crues.

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités actionnaires de la SPL de gestion des espaces publics du Rhône Amont exercent individuellement et collectivement, sur cette dernière, un contrôle comparable à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

Plus spécifiquement, ce contrôle analogue consiste en l'exercice d'une influence déterminante sur les objectifs stratégiques comme sur les décisions importantes de la société, qu'il s'agisse de décisions opérationnelles ou de la vie sociale.

Il s'exerce d'abord, sur un plan organique, par l'intermédiaire des représentants des actionnaires au sein des organes sociaux, conseil d'administration et assemblées générales. Le contrôle analogue se traduit également, sur le plan opérationnel, par l'exercice d'un suivi permanent des opérations par les actionnaires qui en ont confié la réalisation à la société.

Par conséquent, du fait de l'exercice d'un tel contrôle analogue et dès lors que la SPL exerce l'ensemble de ses missions pour le compte de ses actionnaires, une collectivité ou un groupement de collectivités actionnaire peut faire appel à cette société par le biais de conventions de prestations intégrées passées sans mise en concurrence préalable, soumise aux dispositions de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique (CCP)

2) La collectivité cocontractante est actionnaire de la SPL gestion des espaces publics du Rhône Amont.

Elle souhaite bénéficier des prestations fournies par la société dans les limites de son objet social, sous les conditions et modalités définies par la présente convention et plus précisément lui confier une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi et le dépôt d'un appel à manifestation d'intérêt.

3) Dans ce contexte, par délibération en date du 30 septembre 2021 le SYMALIM a décidé de confier à la SPL gestion des espaces publics du Rhône Amont la réalisation des missions susmentionnées.

La présente convention de prestations intégrées, conclue entre la collectivité actionnaire et la SPL dans le cadre des relations « in-house » qui les unissent, est destinée à fixer les droits et obligations respectifs des parties, de même que les conditions d'exercice des missions confiées.

Cette convention a fait l'objet d'une décision du conseil d'administration de la SEGAPAL le [à compléter par Segapal].

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

En application de la réglementation en vigueur, notamment de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, et dans les conditions déterminées par la présente convention, la collectivité confie à la Société, qui accepte, la mission suivante : assister le maître d'ouvrage Symalim dans le dépôt et le suivi de l'appel à manifestation d'intérêt de l'entreprise CITEO.

ARTICLE 2. CONTENU DE LA MISSION CONFIEE A LA SOCIETE

Pour la réalisation de la mission visée à l'article 1^{er} ci-dessus, la Société prendra en charge les prestations suivantes :

Mission de base

La Segapal élaborera et portera pour le compte du Symalim, sa candidature dans le cadre de l'AMI Citéo pour le déploiement des équipements de collecte sélective des déchets hors foyer sur l'ensemble du Grand Parc. La SEGAPAL établira un support de présentation en vue de la présentation à la soutenance de pré-dépôt du dossier. La Segapal animera la présentation et apportera à CITEO les arguments techniques pour justifier de la pertinence de la candidature du SYMALIM.

A la suite de ce rendez-vous, le SEGAPAL échangera avec le Symalim et ajustera le projet en fonction des remarques émises par CITEO au cours de l'échange de pré-dépôt. Elle construira le dossier de candidature qui sera composé des éléments techniques suivants : Infrastructures et mobilier, Communication, Médiation et pilotage.

Ce dossier fera l'objet d'une validation du SYMALIM pour aboutir à la version définitive. Il sera alors envoyé à CITEO pour la fin du mois d'octobre (Date d'échéance au 9 novembre 2021)

Cette étape sera ponctuée de deux réunions, l'une pour la soutenance de pré dépôt, la seconde pour l'ajustement de projet en vue de la rédaction du dossier de candidature.

Cette phase comprendra aussi la réponse technique à toute demande qui serait faite par CITEO pendant la phase d'analyse des candidatures jusqu'à la nomination des lauréats.

Tranche conditionnelle

Dans le cas d'une désignation du dossier du SYMALIM comme étant lauréat de l'AMI phase 2, et sous réserve que le projet soit retenu au budget primitif du Symalim, la SEGAPAL accompagnera le SYMALIM sur les opérations suivantes :

– Contractualisation : Janvier à Mars 2022

Cette phase nécessitera de passer des intentions du projet à la mise en œuvre. Pour ce faire, les estimations seront approfondies et les engagements pris avec CITEO. Une réunion de cadrage sera effectuée entre le SYMALIM et la SEGAPAL avant la rencontre avec le partenaire financeur.

– Mise en œuvre du projet : Avril 2022 à janvier 2023

Au cours cette étape, la SEGAPAL accompagnera la collectivité dans le suivi et la collecte des indicateurs de performance. Ainsi la SEGAPAL assistera le SYMALIM lors des entretiens trimestriels qui seront programmés avec CITEO. Cela concernera le suivi du déploiement, la quantité et la qualité des flux ; les actions de communication et de médiation mises en place...

Pendant toute cette phase, la SEGAPAL assurera le support technique aux demandes effectuées par CITEO.

– Bilan de l'opération : Février à Mars 2023

Sur ce premier trimestre, la SEGAPAL rédigera le rapport final qu'elle soumettra à la collectivité en vue de sa validation. Il sera ensuite remis en version définitive au SYMALIM et envoyé à CITEO.

ARTICLE 3. MISE EN ŒUVRE DU CONTROLE ANALOGUE

3.1. Organisation de la Société

Le contrôle analogue des collectivités et groupements actionnaires sur la Société s'exerce dans les conditions définies, notamment, par ses statuts et son règlement intérieur.

En particulier, chaque actionnaire a le droit de participer, soit par le biais du ou des représentants désignés par son assemblée délibérante, soit par l'intermédiaire du représentant de l'assemblée spéciale à laquelle il appartient, aux réunions et décisions

prises par le conseil d'administration. Conformément à l'article 21 des statuts de la Société et à la réglementation en vigueur, le conseil d'administration détermine les orientations de la société, veille à leur mise en œuvre, se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle, par ses délibérations, les affaires la concernant. Le conseil d'administration exerce également un contrôle sur la direction générale de la société.

Plus particulièrement, les représentants des collectivités ou groupements de collectivités actionnaires sont obligatoirement consultés sur :

- les décisions relatives à la stratégie de la société, exprimée par un « Plan à moyen terme », ou aux opérations à risque ;
- les modalités de rémunération et le coût des opérations ;
- les opérations en cours et les CRACL ;
- les comptes, la politique financière et les procédures internes de contrôle.

Les actionnaires participent également de droit aux assemblées générales, statuant sur les objets qui excèdent le champ de compétence du conseil d'administration et de la direction générale.

3.2. Procédure de validation de la convention

Les projets de conventions de prestations intégrées à conclure entre la Société et l'un de ses membres sont soumis pour décision au conseil d'administration. Une fois par an le comité d'orientation et de suivi est sollicité afin de faire un point sur la mission confiée à la SPL. Il peut émettre un avis qui sera transmis au conseil d'administration.

Sauf cas d'urgence sur la mission à exécuter elle doit être présentée au conseil d'administration qui analysera le risque. En cas d'exécution de la mission avant l'avis du conseil d'administration un compte rendu annuel recensera et présentera les missions exécutées par la SPL.

3.3. Comité d'orientation et de suivi

Le contrôle des actionnaires sur l'action menée par la Société dans le cadre de la présente convention, s'effectue notamment par le biais du Comité d'orientation et de suivi constitué.

Ce Comité est composé de 4 membres représentant les principaux actionnaires et le cas échéant du représentant de la Collectivité concernée par les missions réalisées. Il se réunit 2 fois par an pour examiner les opérations de la SPL et dans le cadre d'un suivi budgétaire

3.4. Information et contrôle de la Collectivité cocontractante

La Société s'engage à communiquer à la Collectivité l'ensemble des documents requis par la réglementation en vigueur et, sur demande de cette dernière, tout document nécessaire au contrôle des modalités techniques, administratives, financières et comptables de réalisation de l'opération/mission confiée.

La Collectivité et ses services compétents pourront obtenir, sur simple demande écrite, communication de toutes pièces contractuelles et documents sollicités en rapport avec l'exécution de la présente convention. Ils sont autorisés à suivre la réalisation des études, travaux ou toutes autres missions confiées et à se rendre à tout moment sur le lieu d'exercice des prestations.

D'une manière générale, une réunion trimestrielle sera organisée, entre la Société et les services de la Collectivité, pour la tenir informée du déroulement de la mission. Au préalable, la Société produira chaque année à la Collectivité, avant la réunion visée ci-dessus, un

rapport comprenant un compte rendu financier et technique des missions exercées en application de la présente convention.

ARTICLE 4. REMUNERATION

Pour la réalisation des prestations objets de la présente convention, la collectivité versera à la Société un montant de :

- **Pour la prestation de base** (dossier de candidature, soutenance, dépôt) : 2 000 € HT soit 2 400 € TTC
- **Pour la tranche conditionnelle :**
 - * Contractualisation et suivi trimestriel : 1 500 € HT soit 1 800 € TTC
 - * Bilan : 700 € HT soit 840 € TTC

Le versement s'effectuera de la manière suivante :

- **Pour la prestation de base :** versement du solde au dépôt du dossier de candidature
- **Pour la tranche conditionnelle :** versement du solde après validation de l'étape par le Symalim

Dans le cas où, au cours de la mission, la collectivité estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à la participation financière définis ci-avant, un avenant à la présente convention devra être conclu.

ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité s'engage à transmettre toutes les informations à sa disposition permettant de mener à bien cette mission.

ARTICLE 6. ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE

La société s'engage à tout mettre en œuvre pour remplir les missions qui lui sont confiées dans le respect des objectifs poursuivis par la Collectivité, tels que mentionnés à l'article 2 ci-avant de la présente convention ou dans tout autre document, notamment contractuel. Elle s'engage au respect du programme et budget prévisionnel.

ARTICLE 7. PROPRIETE DES DOCUMENTS

Les documents transitant par les outils de dématérialisation demeurent la propriété de leur auteur, à savoir la Collectivité actionnaire, qui reste donc seule responsable du contenu de ces documents dématérialisés et de leur conformité à la réglementation en vigueur. La Société ne saurait, en aucun cas et à aucun titre, être tenue responsable de l'utilisation faite par la Collectivité actionnaire des services de dématérialisation mis à sa disposition et du contenu des documents transitant par ces outils.

ARTICLE 8. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention est rendue exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Elle prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

Sa durée est fixée jusqu'au 31 décembre 2023. Elle pourra être prorogée par les parties, par voie d'avenant.

La convention expirera également à la date de dissolution éventuelle de la Société, si celle-ci intervient avant le terme ci-dessus.

ARTICLE 9. ASSURANCES

La société déclare être titulaire des polices d'assurance couvrant ses diverses responsabilités, notamment sa responsabilité civile et la responsabilité civile de ses préposés.

Elle communiquera une copie des polices d'assurance souscrites à première demande de la Collectivité.

ARTICLE 10. MODALITES DE PASSATION DES CONTRATS ET MARCHES PAR LA SOCIETE

Pour la réalisation des missions qui lui sont confiées, la Société passera les contrats nécessaires dans le respect de la réglementation en vigueur qui lui est applicable, notamment L1211-1 du code de la commande publique créé par ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018.

Le cas échéant, la Collectivité sera associée au processus de désignation et sélection de tout prestataire extérieur, notamment en participant avec une voix consultative à toute réunion de jury ou de la Commission d'appel d'offres relative à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11. RESILIATION

11.1 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois, la Collectivité pourra notifier à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de résilier la présente convention.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

11.2 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une ou l'autre partie dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle peut prononcer la résiliation pour faute de la présente convention aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai d'un (1) mois.

ARTICLE 12. DIVERS

Les sommes à régler par la Collectivité à la Société en application du présent contrat seront versées sur un compte bancaire ouvert dont le RIB sera communiqué par la Société lors de la première demande de versement.

ARTICLE 13. REGLEMENT DES LITIGES ET PARTAGE DE RESPONSABILITE

En cas de litige et avant de saisir le tribunal compétent, les parties peuvent soumettre leur différend à une tierce personne choisie d'un commun accord. Celle-ci s'efforcera de concilier les points de vue.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal compétent du ressort du siège social de la Société.

Fait à Vaulx en Velin, le

Pour la société

Le Directeur Général

Guillaume MAURY

Pour le SYMALIM

La Présidente

Catherine CREUZE